



E.P.C.C. DU CHATEAU DE LA ROCHE GUYON

**Établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial**Extrait du registre des délibérations  
Du Conseil d'administration

Délibération n° 2009 – 030 du 16 décembre 2009

Objet : acceptation d'un contrat de prévoyance complémentaire

L'an deux mille neuf, le 16 décembre 2009 à 16h30, s'est réuni au Conseil général du Val d'Oise, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle du Château de La Roche Guyon dûment convoqué le 9 décembre 2009.

**Etaient présents :****Administrateurs**

- Président : Jean-Pierre Muller, Vice-président du Conseil général du Val d'Oise, Conseiller général du canton de Magny-en-Vexin.
- Représentants de l'Etat : Patrice Pennel, Préfecture du Val d'Oise ; Jean-Pierre Reismann, Direction Régionale des Affaires culturelles
- Représentants du Conseil général du Val d'Oise : Dominique Gillot, Vice-présidente du Conseil général du Val d'Oise, Conseiller général du canton de Cergy-Sud, Jean-Pierre Barentin, Conseiller général du canton de Taverny, - Raymond Lavaud, Conseiller général du canton de Beauchamp
- Représentant la commune de La Roche Guyon : Christine Forge, Maire

**Personnalités qualifiées**

- Personnalité désignée par l'Etat : Jean-Baptiste Bellon
- Personnalité désignée par le propriétaire : Yolaine de La Rochefoucauld
- Personnalité désignée par le Conseil général du Val d'Oise : Bernard Toublanc

**Représentant du personnel : Emmanuelle Evrard****Absents-excusés ayant donné un pouvoir :**

- François Dupille donne pouvoir au Président
- Guy-Antoine de La Rochefoucauld donne pouvoir à Yolaine de La Rochefoucauld
- Daniel Lehleyder donne pouvoir à Christine Forge
- Olivier Lopes donne pouvoir au Président
- Gérard Seimbille donne pouvoir à Raymond Lavaud

**Nombre de membres en exercice : 18****Nombre de membres présents : 11****Nombre de votants : 16****Absents**

- Dominique Herpin-Poulenat, Vice-présidente du Parc Naturel Régional du Vexin
- Guy Paris, Conseiller général du canton de Vigny

**Etaient également présents :**

- Véronique Flageollet-Casassus, Direction de l'Action Culturelle du Conseil général du Val d'Oise
- Yves Chevallier, Directeur de l'E.P.C.C. du Château de La Roche Guyon
- Marie-Laure Atger, Administratrice de l'E.P.C.C. du Château de La Roche Guyon
- Marie Christine Dodier, E.P.C.C. du Château de La Roche Guyon pour la prise de note

**CONSIDERANT,**

- Que le contrat de prévoyance actuel accorde de meilleures garanties en cas de décès que celles imposées par la convention collective
- Le souhait de maintenir un niveau de garanties au moins équivalent à l'actuel
- Les propositions de contrat de prévoyance complémentaire reçus de GAN, la mutuelle générale et AGF / Allianz
- Que la proposition de AGF/ Allianz est la meilleure
- La proposition de répartition de la cotisation de la manière suivante : Employeur – 60% / Salariés – 40%

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

**VU** le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 créant l'établissement public du château de La Roche Guyon,

**VU** les statuts de l'E.P.C.C.,

**Après en avoir délibéré, autorise le directeur :**

- à signer la décision unilatérale jointe aux présentes
- à signer un contrat de prévoyance complémentaire avec AGF/AllianzGroup au taux de cotisations suivant : 0,58% sur la tranche A et la tranche B

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Votes pour : 16

Pour extrait conforme au registre des délibérations

**Le Président de l'E.P.C.C.  
Jean-Pierre Muller**

Certifiée exécutoire en vertu de la transmission à la Préfecture du Val d'Oise et de la publication le



**NOTIFICATION DE DECISION UNILATERALE**

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle du château de La Roche-Guyon  
Situé 1 rue de l'audience. 95780 La Roche-Guyon  
Code APE : 9103Z  
N° SIRET : 289 500 803 000 19  
Représenté par Yves Chevallier, agissant en qualité de directeur

Suite à l'application de la CCN de l'animation socio culturelle, met en conformité les garanties de prévoyance du personnel.  
Il met en place un régime collectif de prévoyance complémentaire aux garanties prévues par la CCN à effet du 1er Janvier 2010 et à adhésion obligatoire.

**Article 1 – Prise d'effet :**

Ce régime Prévoyance complémentaire prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 2 – Catégories bénéficiaires :**

Ce régime est institué au bénéfice de la totalité du personnel, cadres et non-cadres.

**Article 3 – Nature du régime :**

La Direction remettra à chaque salarié une notice d'information sur les garanties dont il bénéficie, rédigée par l'organisme assureur conformément aux dispositions légales.

**Article 4 – Dispositions particulières :**

Seront affiliés l'ensemble des salariés de l'établissement présents à la date d'effet précisée à l'article 1 et l'ensemble des salariés à venir de l'établissement.

Par dérogation à l'article 2 et conformément à la circulaire du 25 août 2005, peuvent être dispensés d'affiliation au contrat prévoyance complémentaire :

- Les salariés qui refusent leur adhésion à la mise en place du présent régime
- Les salariés à employeurs multiples et les CDD d'une durée inférieure à 12 mois

**Article 5 – Cotisations :**

**Article 5.1 – Taux, assiette, répartition des cotisations**

L'assiette des cotisations est définie dans le projet ci-annexées.

Le taux de cotisation du régime est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à :

- 0,58% de la tranche A
- 0,58% de la tranche B

Il est réparti comme suit :

Employeur : Participation à hauteur de 0,35% de la tranche A et 0,35% de la tranche B

Salarié : Participation à hauteur de 0,23% de la tranche A et 0,23% de la tranche B.

#### **Article 5-2 : Evolution ultérieure de la cotisation :**

Dans l'éventualité d'une évolution de la cotisation du contrat d'assurance ci-annexée, la répartition salarié/employeur initialement définie sera appliquée dans les mêmes proportions aux éventuelles évolutions de cotisations.

#### **Article 6 – Garanties :**

Le contenu des garanties et leurs modalités de mise en œuvre sont décrites à titre indicatif dans le projet et les conditions générales ci-annexées.

#### **Article 7 – Changement d'organisme assureur**

En cas de changement d'organisme assureur, conformément à l'article L. 912-3 du code de la Sécurité sociale :

- Le maintien de la garantie décès au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité est organisé conformément aux dispositions définies dans les conditions générales du contrat d'assurance ci-annexées.
- La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès sera au moins égale à celle déterminée par le contrat résilié. Cette résiliation sera organisée par l'employeur dans les conditions définies lors du changement d'organisme assureur.
- Les conditions de la poursuite de la revalorisation des rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité en cours de service seront organisées par l'employeur dans les conditions définies lors du changement d'organisme assureur.

#### **Article 8 – Prise d'effet, durée, dénonciation et révision de la décision :**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée ou modifiée par l'employeur – notamment au cas où les conditions ayant présidé à sa mise en place seraient changées, en raison de l'évolution de l'environnement économique, de la législation ou de toutes autres circonstances – après la mise en œuvre de la procédure prévue par la jurisprudence concernant la dénonciation ou la modification des décisions unilatérales, soit à ce jour :

- Information des institutions représentatives du personnel,
- Information individuelle des salariés,
- Respect d'un délai de prévenance suffisant.

Fait à La Roche-Guyon, le